

Portée
doctrinale

Notes

SUCCESSIONS-PARTAGE

1017

L'imputation en assiette des libéralités en usufruit

Solution - « *Les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette* », proclame la Cour de cassation dans un arrêt appelé à connaître une large diffusion. Elle met ainsi fin au débat ancien suscité par la question de la valorisation d'une donation ou d'un legs ayant pour objet un usufruit en vue de son imputation sur une quotité disponible en propriété, aux fins de détection des libéralités attentatoires à la réserve héréditaire. Deux méthodes étaient en effet préconisées pour ramener les éléments de comparaison que réclame cette imputation (objet libéral et secteur d'imputation) à une nature commune :

- l'imputation « *en valeur* », laquelle consiste à convertir l'usufruit donné ou légué en propriété, avant de l'imputer sur un secteur d'imputation en propriété ;
- l'imputation « *en assiette* », laquelle suppose de démembrer le secteur d'imputation, avant d'imputer l'usufruit donné ou légué sur le secteur en usufruit.

Impact - Par cette importante décision, la Haute juridiction écarte l'imputation en valeur et consacre l'imputation en assiette des libéralités usufruitaires, plus protectrice de l'intégrité d'une réserve de plein propriétaire.

Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2022, n° 20-23.215, B : JurisData n° 2022-010155

Les libéralités en usufruit ne sont ni une rareté ni une curiosité, notamment entre les membres d'un couple soucieux de protéger le survivant d'entre eux sans pour autant spolier sa propre descendance. Le démembrement de propriété auquel elles donnent naissance leur semble alors susceptible de répondre au vœu, somme toute illusoire, de faire plus d'un heureux, en offrant à l'usufruitier les utilités immédiates de la chose sa vie durant et au nu-propriétaire une vocation ajournée à une pleine propriété reconstituée – moyennant au demeurant une fiscalité incitative (V. N. Duchange, *Démembrement de propriété et libéralités : recherche d'un système cohérent d'imputation* : RTD civ. 2001, p. 795).

Encore faut-il que la donation ou le legs ayant pour objet un droit d'usufruit n'excède pas la quotité disponible, dont on sait qu'elle constitue un maximum indépassable pour le disposant. Dans le cas contraire, à son décès, ses héritiers résér-



FRANÇOIS SAUVAGE,
professeur à l'université
de Paris Saclay (Evry-
Val d'Essonne)

vataires peuvent demander la réduction de la libéralité abusive du plafond légal.

La preuve du dépassement de la portion disponible est alors administrée en recourant à une technique particulière : l'imputation des libéralités du défunt sur la réserve et/ou le disponible selon les prescriptions de la loi (V. C. civ., art. 919-1 et s., pour la détermination des secteurs d'imputation. – Et C. civ.,

art. 923 et 926, *a contrario* pour la fixation de l'ordre d'imputation).

Opération décisive de la liquidation successorale, « *L'imputation consiste à comparer le montant nominal de chaque disposition gratuite à celui de l'un des secteurs découpés dans la masse de calcul, ou, plus précisément, à soustraire la valeur de la libéralité de la valeur du secteur sur lequel elle vient s'imputer* », de sorte que le surplus puisse, s'il y a lieu, être assujéti à la sanction de la réduction (P. Catala, *La réforme des liquidations successorales* : Defrénois, 3^e éd., n° 73, p. 178).

Or, lorsque la libéralité est en usufruit et son secteur d'imputation en propriété, la

valorisation de ce droit de jouissance viager a suscité d'importantes difficultés – tout au moins jusqu'à l'été dernier.

En effet, la Cour de cassation semble avoir tranché la question dans la décision commentée (Cass. 1^{re} civ., 22 juin 2022, n° 20-23.215). En l'espèce, une personne est décédée le 3 décembre 2013, laissant outre sa compagne, sa fille née d'une précédente union. Par testament olographe du 25 mai 2011, le défunt a légué à sa compagne l'usufruit de sa maison d'habitation. Sa fille demande la réduction de ce legs qui, à ses dires, excède la quotité disponible de moitié pour atteinte à sa réserve de l'autre moitié (V. C. civ., art. 913). Celle-ci est déboutée en appel (CA Reims, 1^{re} ch. civ., 2^e sect., 2 oct. 2020, n° 19/02436), aux motifs que l'usufruit légué, évalué 144 000 € après conversion en propriété (en l'occurrence, l'usufruit de la maison est estimé à 60 % de sa valeur en pleine propriété de 240 000 € compte tenu de l'âge de son titulaire), est d'une valeur inférieure à celle de la quotité disponible, évaluée 191 500 € (en l'occurrence, 50 % d'une masse successorale estimée à 383 000 €).

La demanderesse forme alors un pourvoi en cassation. En particulier, elle prétend dans

son second moyen « qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi ; qu'en présence d'un legs en usufruit portant sur un bien immobilier dont la valeur excède celle de la quotité disponible, il est porté atteinte à la réserve, l'héritier réservataire ne pouvant jouir en pleine propriété de la part que le législateur lui réserve. ».

La décision ainsi critiquée est censurée par la Cour de cassation pour violation des articles 913 et 919-2 du Code civil. Il résulte en effet du premier de ces textes qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi, et du second que la libéralité hors part successorale s'impute sur la quotité disponible alors que l'excédent est sujet à réduction. La Haute juridiction en déduit que les libéralités en usufruit s'imputent en assiette. Aussi, « L'atteinte à la réserve devait s'apprécier en imputant le legs en usufruit sur la quotité disponible, non après conversion en valeur pleine propriété, mais en assiette. ».

La solution que consacre cet arrêt de cassation, rédigé en termes particulièrement édifians, est déjà saluée par la doctrine (V. JCP N 2022, 1209, note M. Nicod et A. Tani. – Dalloz actualité, 5 juill. 2022, obs. M. Jaoul) et soulignée par la pratique (V. not. les « Flash » des Centres de recherches, d'information de documentation notariales : Bull. Cridon Paris, 30 juin 2022 ; Bull. Cridon Lyon, 29 juin 2022). Son intérêt, son mérite,

et son utilité invitent à en mesurer précisément le sens, la valeur et la portée.

1. Sens

« Les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette » proclame la Cour de cassation, dans le but de mettre fin au débat ancien suscité par la question de la valorisation d'une donation ou d'un legs ayant pour objet un usufruit, lorsque son secteur d'imputation est en propriété – ce qui est en particulier le cas lorsqu'elle est consentie à un gratifié autre que le conjoint du disposant et que la quotité disponible est dès lors ordinaire (C. civ., art. 913).

Dans le silence de la loi (V. toutefois C. civ., art. 917, qui envisage qu'une libéralité en usufruit « dont la valeur excède la quotité disponible » justifie l'exercice de l'option prévue au texte, et ci-dessous in fine), deux méthodes étaient en effet à tout le moins préconisées pour ramener les éléments de comparaison (objet libéral et secteur d'imputation) à une nature commune :

- l'imputation dite parfois « en valeur », laquelle consiste à convertir l'usufruit donné ou légué en propriété, avant de l'imputer sur un secteur d'imputation en propriété (le barème fiscal de l'article 669 du CGI établi en fonction de l'âge de l'usufruitier est alors fréquemment utilisé en pratique, sans pour autant être obligatoire) ;

- l'imputation dite souvent « en assiette », laquelle suppose de démembrer le secteur d'im-

putation, avant d'imputer l'usufruit donné ou légué sur le secteur en usufruit (technique dite parfois de la « double colonne », V. par ex. F. Letellier et M. Nicod, La réduction des legs en usufruit : DEF 27 juin 2019, n° 148t7).

Ces deux méthodes sont alors susceptibles de donner naissance à des résultats très différents, comme en témoigne l'exemple suivant : une veuve décède laissant un enfant unique. Elle lègue l'usufruit de sa maison à sa nièce. La masse successorale est évaluée au décès à 100, en ce compris la maison léguée estimée 80. La quotité disponible de moitié (V. C. civ., art. 913), sur laquelle s'impute a priori le legs (V. C. civ., art. 919-2), est par conséquent de 50 (100 x 1/2). Pour peu que le taux de conversion en propriété de l'usufruit légué soit de 50 % compte tenu de l'âge de sa titulaire :

- en cas d'imputation en valeur, le legs de l'usufruit de la maison converti en propriété à 40 (80 x 50 %) s'impute sur la quotité disponible en propriété de 50 sans l'excéder : il n'est donc pas réductible ;

- en cas d'imputation en assiette, le legs de l'usufruit de la maison de 80 s'impute sur la quotité disponible en usufruit de 50 et l'excède à concurrence de 30 en usufruit : il est donc réductible à due concurrence.

L'éviction de l'imputation en valeur des libéralités usufruitaires au profit de l'imputation en assiette n'est pas une surprise. D'abord, certains précédents ont été interprétés comme autant de présages (V. not. Cass. 1^{re} civ., 19 mars 1991, n° 89-17.094 : JCP

LA COUR – (...)

Sur le second moyen

Énoncé du moyen

- 4. M^{me} [E] [U] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en réduction du legs, (...)

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

- 5. M^{me} [V] conteste la recevabilité du moyen, comme étant contraire aux conclusions d'appel de M^{me} [E] [U].
- 6. Cependant, M^{me} [E] [U] avait soutenu en appel que l'assiette des biens légués était supérieure au montant de la quotité disponible, ce qui lui ouvrait un droit à réduction.
- 7. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 913 et 919-2 du code civil :

- 8. Il résulte du premier de ces textes qu'aucune disposition testamentaire ne peut modifier les droits que les héritiers réservataires tiennent de la loi.
- 9. Aux termes du second, la libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction.

- 10. Il s'en déduit que les libéralités faites en usufruit s'imputent en assiette.

- 11. Pour rejeter la demande en réduction du legs formée par M^{me} [E] [U], l'arrêt retient que la valeur de l'usufruit du bien immobilier légué à M^{me} [V], estimé à soixante pour cent de sa valeur en pleine propriété, est inférieure au montant de la quotité disponible.

- 12. En statuant ainsi, alors que l'atteinte à la réserve devait s'apprécier en imputant le legs en usufruit sur la quotité disponible, non après conversion en valeur pleine propriété, mais en assiette, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Par ces motifs, (...):

- Casse et annule, mais seulement en ce qu'il rejette la demande en réduction de M^{me} [E] [U], l'arrêt rendu le 2 octobre 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; (...)

M. Chauvin, prés., M^{me} Poinseaux, cons.-rapp., M^{me} Auroy, cons. doyen, M. Fulchiron, M^{mes} Antoine, Dard, Beauvois, cons., MM. Duval, Buat-Ménard, M^{me} Azar, cons.-réf., M^{me} Marilly, av.-gén.-réf. ; SCP Claire Leduc et Solange Vigand, SARL Le Prado - Gilbert, av.

G 1992, II, 21840, note Ph. Salvage ; D. 1992, p. 229, obs. B. Vareille ; RTD civ. 1992, p. 162, obs. J. Patarin ; DEF 1992, art. 35408, obs. G. Champenois. – Cass. 1^{re} civ., 28 janv. 2003, n° 97-18.816 : *JurisData* n° 2003-017701. – V. toutefois apparemment en sens contraire : Cass. civ., 28 mars 1866 : D. 1866, I, p. 396). Il est par ailleurs remarquable qu'une jurisprudence séculaire ait rejeté la méthode de la conversion en pleine propriété lorsque la libéralité avait pour objet la nue-propriété (Cass. civ., 7 juill. 1857 : DP 1857, I, p. 348. – Cass. req., 6 mai 1878 : DP 1880, I, p. 345). Ensuite, la doctrine moderne y est aujourd'hui majoritairement favorable (V. not. M. Grimaldi, *Droit des successions* : LexisNexis, 8^e éd., n° 361, p. 281. – C. Pérès et Chr. Vernières, *Droit des successions* : PUF, coll. *Thémis droit*, 2018, n° 744, p. 667. – V. aussi récemment : Rép. civ. Dalloz, V° Réserve héréditaire – réduction des libéralités, n° 59 s., S. Deville et M. Nicod. – F. Letellier et M. Nicod, *La réduction des legs en usufruit*, art. préc. – A. Chamoulaud-Trapiers, *La réserve et les libéralités en usufruit ou en nue-propriété* : DEF 14 novembre 2019, n° 153h4. – V. toutefois en sens contraire : M. Planiol et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t. V par A. Trasbot et Y. Loussouarn : LGDJ, 2^e éd., n° 131 in fine. – J. Flour et H. Souleau, *Les successions* : Armand Colin, 3^e éd., n° 519. – P. Catala, *La réforme des liquidations successorales*, préc., n° 72, p. 174. – J. Carbonnier, P. Catala, J. de Saint Affrique et G. Morin, *Des libéralités, une offre de loi* : Defrénois, p. 81, qui propose à l'article 1024 du Code civil d'estimer l'usufruit donné ou légué à sa valeur résiduelle au jour du décès du disposant en vue notamment du calcul de la réserve et de la réduction). Enfin, la pratique notariale semble s'en être déjà emparée (V. par ex. C. Lescaudey de Maneville, *La réduction d'un legs d'usufruit pour atteinte à la réserve : quels réflexes pour le praticien ?* : Bull. Cridon Paris, 1^{er} févr. 2017, n° 3).

L'imputation en assiette des libéralités en démembrement de propriété a même été préconisée par le groupe de travail chargé dernièrement par le garde des Sceaux de réfléchir à l'avenir de la réserve (V. *Rapp. groupe de travail* [dir. C. Pérès et Ph. Potentier], 13 déc. 2019, p. 158 s., n° 416 s., prop. n° 26).

2. Valeur

Dans le contexte d'un récent raffermisssement de notre réserve héréditaire « à l'international » et « en interne » (V. en particulier C. civ., art. 913, al. 3 et 921, al. 3 ; L. n° 2021-

11, août 2021, art. 24), la solution jurisprudentielle que consacre cet arrêt de principe peut, il est vrai, se prévaloir d'impressionnantes justifications.

En premier lieu, l'imputation en assiette est plus respectueuse que l'imputation en valeur de l'intégrité de la réserve héréditaire, pour peu que la valorisation de l'usufruit converti en propriété n'excède pas celle de la quotité disponible, alors que l'assiette de l'usufruit déborde celle de la quotité disponible. Elle préserve ainsi l'intangibilité des droits assurant la réserve héréditaire, qui se caractérisent non seulement quantitativement par une fraction de la masse successorale, mais aussi qualitativement par leur nature juridique : un droit de propriété plénier (V. en particulier M. Grimaldi, *Réflexions sur la réduction des libéralités en usufruit et l'article 917 du Code civil* : DEF 1984, art. 33430, n° 7 s.). Si la réserve doit au demeurant être servie libre de charge (C. civ., art. 912, visé par la décision commentée), il s'en infère nécessairement qu'elle ne peut être mutilée par le droit de jouissance d'autrui. Dès la fin du XIX^e siècle, Demolombe ne disait pas autre chose, lorsqu'il déclarait que : l'héritier réservataire ne peut être forcé de se contenter « ni d'un droit d'usufruit ; ni d'un droit de nue-propriété... lors même que la valeur de l'un ou de l'autre dépasserait la valeur de sa réserve » (Demolombe, *Traité des donations et des testaments*, t. 2, 1876, n° 429).

En deuxième lieu, certains textes du Code civil postuleraient le rejet de l'imputation en valeur : d'une part, l'article 1094-1 du Code civil lorsqu'il prévoit des quotités disponibles spéciales entre époux en usufruit ou mixte en usufruit et en propriété, ce qui semble devoir exclure toute conversion en propriété de l'usufruit donné ou légué au conjoint ; d'autre part, l'article 917 du Code civil (V. ci-dessous in fine), lorsqu'il n'autorise le maintien de l'exécution d'une libéralité en usufruit excédant le disponible qu'à la condition que l'héritier réservataire y consente (V. M. Grimaldi, *Droit des successions*, art. préc. – V. aussi S. Deville et M. Nicod, Rép. civ. Dalloz, V° Réserve héréditaire – réduction des libéralités, préc. n° 59).

En troisième lieu, l'imputation en assiette serait plus fidèle à la volonté de l'auteur de la libéralité que l'imputation en valeur. « En effet, si celui-ci a décidé de gratifier une personne en usufruit (et non en propriété), c'est peut-être parce qu'il entendait conserver la liberté de disposer ultérieurement au profit d'une autre personne de la nue-propriété.

Convertir le démembrement pour obtenir une valeur en pleine propriété, c'est lui interdire de le faire. C'est porter, sans justification aucune, atteinte à sa liberté testamentaire » (*Rapp. groupe de travail* [dir. C. Pérès et Ph. Potentier], 13 déc. 2019, préc. – V. également not. M. Jaoul, obs. préc.).

En quatrième et dernier lieu, l'imputation en assiette a le mérite de la simplicité en faisant l'économie de toute discussion sur le choix d'une méthode d'évaluation de l'usufruit à fins de conversion en propriété (évaluation forfaitaire ou économique) – et en évitant également d'avoir à comparer les revenus du bien donné ou légué en usufruit à ceux de la quotité disponible, ce qui était souvent admis par les anciens auteurs.

Quelle que soit la force de conviction de ces raisons, la consécration de l'imputation en assiette n'est cependant pas sans inconvénients.

D'abord, il n'est pas certain qu'elle soit plus respectueuse de la volonté de l'auteur de la liberté usufruitaire, au motif qu'elle préserverait sa liberté de disposer à titre gratuit de la nue-propriété, si celle de donner ou léguer l'usufruit est par ailleurs brisée. En particulier, les fréquents legs de l'usufruit du logement au partenaire d'un pacte civil de solidarité ou au concubin vieillissant sont fragilisés par l'imputation en assiette comparée à l'imputation en valeur, peu important sans doute aux yeux du testateur qu'il conserve par ailleurs la liberté de disposer de la nue-propriété du disponible.

Ensuite, le sacrifice de l'exécution intégrale de la volonté du disposant sur l'autel de l'intégrité de la réserve, ne doit pas faire oublier que l'indemnité de réduction généralisée à l'article 924 du Code civil par la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 corrompt une réserve en propriété qui sera servie par équivalent. Il est vrai que la détection de la réduction des libéralités ne doit pas être confondue avec son exécution (V. not. C. Pérès et Chr. Vernières, *Droit des successions* : PUF, coll. *Thémis droit*, 2018) ; cependant, en tout état de cause, si l'imputation en assiette d'une libéralité en usufruit révèle qu'elle doit être réduite, la réserve en propriété amputée ne sera en principe pas restaurée mais réparée par une indemnisation.

3. Portée

Il ne fait cependant guère de doute que la solution que consacre l'arrêt annoté s'imposera sans résistance à la pratique notariale.

L'imputation en assiette aux fins de détection des atteintes à la réserve ne semble au demeurant pas devoir être limitée à la situation d'un legs en usufruit et d'une quotité disponible en propriété, tant les raisons qui la soutiennent sont puissantes, en particulier, l'intangibilité des droits qui assurent la réserve héréditaire (*V. ci-dessus*).

D'abord, peu importe que l'usufruit soit légué ou donné.

Ensuite, la solution peut être étendue aux libéralités en nue-propriété lorsque le disponible est en pleine propriété, et aux libéralités ayant pour objet un droit d'usage et d'habitation. De la même façon, elle s'étend, selon nous, aux libéralités portant sur un usufruit temporaire comme à celle portant sur un usufruit viager.

Enfin, elle ne se limite pas à une imputation sur le disponible ordinaire (*C. civ.*,

art. 913), mais peut se propager à l'imputation sur le disponible spécial entre époux (*C. civ.*, *art. 1094-1*), par exemple en cas de legs en propriété au conjoint survivant à imputer sur un quart en propriété et trois quarts en usufruit.

En revanche, l'imputation en assiette est exclue lorsque la libéralité en usufruit s'impute sur une quotité disponible en usufruit, ce qui est fréquemment le cas dans l'hypothèse de libéralités entre époux (*V. C. civ.*, *art. 1094-1*), ou plus généralement lorsqu'une libéralité démembrée s'impute sur un secteur démembré de même nature. En forme de conclusion, il reste à faire observer que la demande en réduction qui prolonge l'imputation en assiette d'une libéralité en usufruit sur le disponible ordinaire n'est pas inéluctable, dès lors que les conditions de l'option de l'article 917 du Code civil sont

réunies, pour peu que l'héritier réservataire l'exerce en faveur du maintien de son exécution et non de la réduction afin de ne pas avoir à abandonner la propriété du disponible. Le légataire pourrait aussi cantonner son émolument dans le but de minorer le montant de son indemnité de réduction (*C. civ.*, *art. 1094-1, al. 2 et 1002-1*. – *V. M. Nicod et A. Tani, note préc.*).

Textes : *C. civ.*, *art. 913, 919-2*

Encyclopédies : *Liquidations - Partages, V° Itinéraires du partage*, par Abdou Pène, actualisé par Jean-François Pillebout ; *Notarial Formulaire, Fasc. 300*, par Abdou Pène, actualisé par Nathalie Levillain.

Autres publications LexisNexis : *Fiche pratique n° 2640 : Régler une succession par combinaison des quotités disponibles*, par Nathalie Levillain



Portée
doctrinale

DIVORCE-SÉPARATION DE CORPS 1018

Logement et contribution aux charges du mariage : la saga continue !

Solution - L'apport en capital de fonds personnels n'est pas un mode de contribution aux charges du mariage, sauf si les époux en décident autrement. Déjà rendue en matière de financement de la part de l'époux non-apporteur lors de l'achat d'un bien indivis affecté à l'usage familial, la solution est étendue au financement de l'amélioration d'un même bien.

Impact - Si la contribution aux charges du mariage est en général réglée par les revenus des époux, ils peuvent décider de contribuer par un apport en capital de fonds personnels. Il est donc nécessaire que les époux soient aussi précis que possible dans l'expression de leur volonté en la matière. L'arrêt invite également à la vigilance quant à la fin de la dépense d'investissement engagée pour déterminer si elle relève ou non des charges du mariage et si l'accord des époux quant aux modes de contribution trouve à jouer.

Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2022, n° 20-21.277, B : JurisData n° 2022-009157

La question de l'apport de fonds personnels pour financer le logement familial n'en finit pas de causer des difficultés, comme l'illustre un arrêt du 9 juin 2022 de la première chambre civile de la Cour de cassation. Deux époux sépa-



HUGUES MICHELIN-BRACHET, maître de conférences en droit privé à l'Université de Strasbourg

rés de biens divorcent. Lors des opérations de comptes, de liquidation et de partage, des difficultés surviennent, en particulier concernant deux créances que fait valoir un des époux. La première est relative au financement, au moyen d'un apport en capital venant d'un compte courant d'associé, de l'acquisition d'un appartement ayant servi de

logement familial. La seconde est relative au financement, toujours au moyen d'un apport en capital de fonds personnels, de la construction d'un immeuble indivis ayant lui aussi servi de logement familial. Toutes deux amènent la Cour de cassation à répondre à la question de savoir si l'apport en capital de fonds personnels participe de l'exécution par l'époux apporteur de son obligation de contribuer aux charges du mariage.